

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021033846

Dossier numéro : 2021-10-05/07

Titre

5 OCTOBRE 2021. - Règlement relatif à l'octroi de Conventions pluriannuelles pour les opérateurs culturels structurants en vue d'augmenter l'accessibilité de la population bruxelloise à la Culture

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 29-11-2021 page : 114952

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[Section Ire.](#) - Définitions

Art. 2

[Section II.](#) - Principes généraux

Art. 3-5

[CHAPITRE II.](#) - DE LA DEMANDE D'OCTROI DE CONVENTION

[Section Ire.](#) - Critères de recevabilité

Art. 6

[Section II.](#) - Procédure

Art. 7-10

[CHAPITRE III.](#) - SUBVENTIONNEMENT

Art. 11-16

[CHAPITRE IV.](#) - COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Art. 17-18

[CHAPITRE V.](#) - DE LA PROLONGATION, DU RENOUVELLEMENT, DE LA SUSPENSION OU DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION.

[Section Ire.](#) - de la prolongation ou du renouvellement

Art. 19-20

[Section II.](#) - de la suspension, modification, résiliation de la Convention

[CHAPITRE VI.](#) - LITIGES ET TRIBUNAUX COMPETENTS

[CHAPITRE VII.](#) - OBLIGATIONS DIVERSES

[CHAPITRE VIII.](#) - MESURES FINALES OU TRANSITOIRES

Texte

Article [1er](#). Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136, 163 et 166, § 3, de la Constitution.

[CHAPITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[Section Ire.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) Au sein du présent Règlement, on entend par :

1. Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
2. Membre du Collège : le Membre du Collège qui a la Culture dans ses attributions ;
3. Services du Collège : la direction d'administration des affaires culturelles, socioculturelles, de la jeunesse et des sports des Services du Collège de la Commission communautaire française ;
4. ASBL : toute personne morale constituée sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations et portant diverses mesures ;
5. Opérateur : toute ASBL ayant au moins un siège d'exploitation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, poursuivant des buts sociaux en lien avec l'art, la Culture ou l'action socioculturelle ;
6. Commune : toute ville ou commune située dans le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
7. Opérateur conventionné : tout opérateur ou commune bénéficiant d'une Convention avec la Commission communautaire française en vertu du présent Règlement.
8. Convention : le contrat entre un ou plusieurs opérateurs et la Commission communautaire française fixant les droits et obligations respectifs sur une période maximale de cinq ans conformément au présent Règlement ;
9. Actions : ensembles des projets, activités ou ateliers artistiques, culturels ou socioculturels menés en vertu de la Convention ;
10. Accessibilité à la Culture : L'accessibilité se décline dans toutes ses dimensions, à l'image de la diversité des modes d'expression et des métiers de la culture et de la communication. Au-delà de la mise en conformité des bâtiments recevant du public, les professionnels de la culture se mobilisent pour un accès aux contenus culturels et aux pratiques artistiques. L'enjeu est de taille : faire en sorte que chacun puisse être mis en présence de l'art en train de se faire et de l'art en tant que patrimoine des créations humaines. Chacun doit pouvoir, s'il le souhaite, être en capacité de découvrir, d'être saisi voire surpris par les oeuvres
11. Démocratie culturelle(1) : la participation active des populations à la Culture, à travers des pratiques collectives d'expression, de recherche et de création culturelles conduites par des individus librement associés, dans une perspective d'égalité, d'émancipation et de transformation sociale et politique ;
12. Démocratisation culturelle(2) : l'élargissement et la diversification des publics, le développement de l'égalité dans l'accès aux oeuvres et la facilitation de cet accès ;
13. Médiation culturelle : l'ensemble des initiatives et démarches visant à :
 - a. faciliter l'accès à la Culture, la rencontre avec les créateurs, l'appropriation des oeuvres et la participation à la vie culturelle par tous les individus et les groupes,
 - b. décloisonner des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels,
 - c. proposer des actions visant à établir du lien et un dialogue entre les citoyens et les milieux culturels et artistiques,
 - d. concevoir et mettre en place des animations et des ateliers,
 - e. créer des outils pédagogiques,
 - f. organiser des rencontres,
 - g. sensibiliser les acteurs de part et d'autre ;
14. Droits culturels(3) : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprennent notamment :
 - a. la liberté artistique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir ;
 - b. le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures ;
 - c. l'accès à la Culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique,

physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel;

d. la participation à la Culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles ;

15. Education permanente(4) : la démarche visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics, en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle ;

16. Dialogue interculturel : l'échange de points de vue et de cultures distinctes entre les différentes communautés, cultures et personnes favorisant la compréhension et l'interaction ;

17. Mixité : diversité fondée sur l'âge, le genre, les origines ethnique, sociale, culturelle et socio-économique, l'orientation sexuelle, l'état de santé, les convictions philosophiques et religieuses, etc. La volonté de favoriser la mixité au sens défini ci-dessus doit ressortir des priorités de l'association prétendant mettre en avant le mélange de ces divers axes ;

18. Plan culturel pour Bruxelles : stratégie de déploiement culturel de la Région de Bruxelles-Capitale selon quatre axes :

- a. La Culture comme vecteur de démocratie,
- b. La/les Culture(s): source de créativité et d'innovation,
- c. La/les Culture(s): sa transversalité avec d'autres secteurs,
- d. La/les Culture(s): politique et gouvernance culturelles ;

19. Publics : les populations auxquelles s'adressent les actions de l'opérateur dans le cadre de leurs missions. La priorité se doit d'être mise sur un public diversifié, mixte et éloigné des lieux et formes traditionnels de la Culture instituée. La mixité se fonde sur un public diversifié sur l'âge, le genre, les origines sociale, culturelle et socio-économique, l'orientation sexuelle, l'état de santé et les handicaps, les convictions philosophiques et religieuses, etc. La volonté de favoriser la mixité au sens défini ci-dessus doit ressortir des priorités de l'association prétendant mettre en avant le mélange de ces divers axes. La diversité peut s'atteindre en travaillant plus particulièrement et de manière temporaire avec un public non-mixte dans la mesure où celui-ci est victime de discriminations avérées au sein de la société et dans le seul but d'aller vers la mixité des publics.

Tous les titres et fonctions mentionnés dans le présent Règlement sont épicènes, ils ne présagent pas du genre des personnes qui les remplissent.

Section II. - Principes généraux

Art. 3. Le Collège peut conventionner un ou plusieurs opérateurs ou communes pour une durée de cinq ans renouvelables.

L'objectif de la Convention est de porter des actions qui visent à augmenter l'accessibilité de la population bruxelloise à la Culture ou la promotion du dynamisme créatif et culturel bruxellois.

Art. 4. Pour être opérateur conventionné, il faut poursuivre au moins cinq des finalités suivantes et réaliser, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, des actions répondant au moins à cinq des objectifs suivants :

1. La démocratie culturelle,
2. La démocratisation culturelle,
3. La médiation culturelle,
4. L'accroissement et l'intensification de l'exercice des droits culturels et la réduction des inégalités à l'exercice de ces droits,
5. L'éducation permanente,
6. La promotion du dialogue interculturel,
7. La promotion de Bruxelles en tant que Région culturelle et créative,
8. Le soutien à la diffusion des artistes bruxellois,
9. La promotion et la diffusion d'actions, de formes artistiques et culturelles créées en Région de Bruxelles-Capitale par des bruxellois,
10. La promotion et la diffusion de la diversité et de l'interculturalité au sein du monde artistique et culturel bruxellois.

Art. 5. Pour être opérateur conventionné, il faut réunir les conditions suivantes :

1. être constitué en asbl ou être une commune ;
2. pour les asbl, avoir au moins un siège d'exploitation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
3. mener les actions pour lesquelles la Convention est sollicitée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
4. avoir bénéficié d'une subvention de la Commission communautaire française sans discontinuer les quatre années qui précèdent l'année de la demande de Convention pour au moins une action identique ou similaire à celle pour laquelle la Convention est sollicitée ;
5. s'inscrire dans les objectifs du plan culturel pour Bruxelles ;
6. travailler en réseau afin de créer des synergies avec des partenaires culturels publics ou associatifs bruxellois dans le but d'accroître l'accessibilité des publics à la Culture ;
7. avoir une gestion rigoureuse et professionnelle des actions ;
8. respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention des Nations-unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 23 mars 1995 tendant à